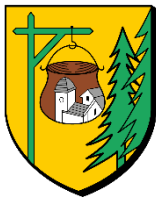


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly
Communales-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20171204_09

Séance du 4 décembre 2017

Nombre de conseillers municipaux

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 13

Date de la convocation :

27 novembre 2017

Date d'affichage :

11 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Joël ALPY, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY, Gérard MUGNIOT, Henri RATTE, Marie-Paule SCHENCK, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Était absent excusé : Jean-Yves QUETY.

Étaient absents : Stéphane BERQUAND, Anouck FRANÇOIS, Nelly GIROD, Nicolas GRIFFOND, Denis VERNEREY.

Mme Anne-Marie MIVELLE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Garantie d'emprunts pour l'OPH (rue des Droséras)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la demande présentée par l'OPH du Jura afin de garantir un prêt concernant la construction de logements à Mignovillard,

Vu le contrat de prêt n°70812 en annexe, signé entre l'Office public de l'habitat du Jura (emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations,

Délibère à l'unanimité :

Article 1 :

Le conseil municipal de Mignovillard accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 239 527 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°70812 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais apposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Florent SERRETTE